

Le Maire d'Armissan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que ses articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-52, R 411-1 à R 411-8, 411-25 à 411-28 ainsi que ses articles R 412-49 et R 417-10 à R 417-13

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application

Vu l'article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative

Considérant qu'il y a lieu de limiter son accès pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains ainsi que des passants

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous véhicules moteurs est interdite sur la partie haute de la rue de la Montée Blanche « de l'intersection avec la rue de Perignan au bout de l'impasse rue de la Montée Blanche », exception faite des riverains, des services de la commune, des véhicules de secours et de service.

Article 2 : La signalisation réglementaire par un panneau de type B1 « **sens interdit** », et un panonceau « **sauf riverains** » sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les véhicules qui seront en infraction avec les dispositions précitées seront verbalisés. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale - COB de Vinassan, Police Municipale d'Armissan

Fait à Armissan, le 3 décembre 2021

Par délégation du Maire

Raphaël LIENARD

Maire Adjoint Délégué à la Sécurité

